

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA CC ACVI VERS LA COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER

La communauté de Communes Albères Côte Vermeille porte le projet d'extension de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) Curie Pasteur sur la commune d'Argelès sur Mer, tandis que la commune est maître d'ouvrage d'un projet de restauration collective impliquant la construction d'un nouveau bâtiment.

Afin de garantir aux élèves de l'école Curie-Pasteur des conditions optimales pour la prise des repas durant la période des travaux, le Maire/Président, Monsieur Antoine PARRA, a décidé de procéder à l'installation de structures modulaires destinées à accueillir le service de restauration scolaire de ladite école.

Dans le souci d'assurer la coordination et la cohérence de cette opération temporaire, et dans l'intérêt commun des deux collectivités partenaires, il est institué un maître d'ouvrage unique, chargé des missions transversales liées à la mise en place de ces installations modulaires, incluant spécifiquement la gestion de l'installation de ces modulaires.

La mission de coordination des études et la réalisation des travaux d'installation des modulaires, ainsi que des aménagements VRD nécessaires à leur fonctionnement, sera assurée à titre gracieux par la Commune, conformément aux dispositions des articles L.2422-12 et suivants du Code de la commande publique relatifs au transfert de maîtrise d'ouvrage.

Il est convenu ce qui suit

Entre

- La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès, domiciliée 3 impasse Charlemagne, 66700 Argelès sur Mer, représentée par son Président, Monsieur Antoine PARRA, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2025,

Ci-après dénommé « le délégué »,

Et

- La commune d'Argelès sur Mer, domiciliée 1 allée Ferdinand BUISSON, 66 700 ARGELES SUR MER, représentée par son 1^{er} adjoint, Monsieur Laurent FABRE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°3 du Conseil Municipal du 6 mars 2025,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage désigné »

Scanned with CamScanner
066-200043602-20251215-DL2025-0296-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage, confiant à la Commune la réalisation des études et travaux d'installation de modulaires provisoires en attendant la finalisation du projet de cuisine centrale de la commune d'Argelès sur,
- Définir les modalités (financières, techniques, ...) de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les parties et prendra fin au jour de la remise des ouvrages à la commune.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune conduira l'ensemble des missions nécessaires à la réalisation de ces travaux d'installation de modulaires jusqu'à la remise des ouvrages à la Communauté, et notamment les missions suivantes :

- Les études et les travaux
- Les procédures administratives réglementaires (notamment les consultations, les dossiers administratifs et techniques, la conclusion et la signature des marchés correspondants et le règlement des entreprises) ;
- Les opérations de suivi, de contrôle, et de réception des ouvrages ;
- Le paiement des marchés publics de travaux ;
- Les actions en justice qui pourraient être liées à la réalisation des missions précitées ;
- Les opérations de remise des ouvrages ;
- L'exécution de tous contrôles garantissant la bonne réalisation et la remise des ouvrages ;
- La remise d'un dossier de récolement des ouvrages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes, utilisatrice des bâtiments modulaires les mercredis et pendant les vacances scolaires, remboursera à hauteur de 50% les sommes engagées dans le cadre de cette opération.

Il est précisé que la Commune récupèrera la TVA sur le FCTVA sur la base des dépenses concernant ledit projet.

Ces dépenses couvriront :

- les travaux liés à l'installation et à la remise en l'état de ces modulaires, pris en charge à hauteur de 50 % du montant global des prestations;
- Les études spécifiques réalisées pour le compte de la commune, également financées à hauteur de 50% par la Communauté.

L'estimation prévisionnelle globale des montants engagés s'élève à : 250 689.83 € HT

Ces coûts sont indicatifs. Ils seront actualisés annuellement lors du bilan de l'opération et définitivement arrêtés en fin d'opération (décomptes généraux définitifs et bilan des sommes réalisées).

Ils se répartissent comme suit :
(Voir tableau en annexe1)

Type de dépenses	Ville d'Argelès sur Mer € HT	CC ACVI € HT
Etudes	4 400.83	4 400.83
Travaux	120 944.08	120 944.08
TOTAL € HT	125 344.91	125 344.91

Ces montants ont été déterminés sur la base de différentes devis et attributions de marché par la Commune.

La CC ACVI et la commune se partageront à part égale le coût de l'opération restant.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La mission s'entend à compter de la signature de la convention et jusqu'à la réception des ouvrages.

Il n'y a pas de rémunération de la Commune pour cette mission.

Il n'est pas prévu de pénalités pour non observation des obligations du maître d'ouvrage désigné, mais une résiliation de la convention pourra être induite, dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT –

Pour ne pas impacter excessivement la trésorerie du maître d'ouvrage désigné, la règle générale prévoit que le délégant lui versera, à chaque présentation d'état d'acompte émanant de la commune, ainsi que pour les dépenses engagées dans le cadre du projet (notamment les factures relatives aux études), la quote-part due par la communauté sur les montants exigibles.

Le premier paiement sera calculé sur la base des dépenses effectuées en 2025, le solde étant réglé à la fin de la prestation.

En cas de difficulté ponctuelle, le délégant s'engage à tout mettre en œuvre pour rembourser rapidement les dépenses engagées.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

Le délégant pourra participer à toutes réunions concernant le projet, et visiter le chantier (en avertissant au préalable la Commune, pour des raisons de sécurité).

ARTICLE 8 – CAS DES DEPENSES COMPLEMENTAIRES OU EVOLUTIVES

Toute dépense imprévue ou tout ajustement nécessaire lors de la réalisation de l'opération fait l'objet d'un relevé contradictoire et d'un avenant à la présente convention, signé par les deux parties et annexé au bilan financier.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE

Le délégant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Commune, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition sur format numérique.

De même, sur simple demande, le maître d'ouvrage désigné fournira au délégant une copie, sous format numérique, de tous contrats ou lettres de commandes concernant des prestations relevant des dépenses payées, totalement ou partiellement, par le délégant.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Il appartient au maître d'ouvrage désigné de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions faites dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée après une mise en demeure infructueuse à l'issue d'un délai de préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, lorsque l'autre partie n'a pas assuré l'exécution de ses obligations contractuelles.

Elle peut être résiliée par l'une des parties pour motif d'intérêt général à l'issue d'un délai de préavis d'un mois.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes.

Dans tous les cas, les dépenses réalisées dans le cadre de la convention par la Commune seront remboursées par la Communauté.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention se fera par avenant et sera approuvée dans les mêmes termes par les parties.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'application des présentes, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut, le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à, le

Le Président de la Communauté de
Communes Albères Côte Vermeille Illibérès

Antoine PARRA

Le délégant

Pour le maire de la commune
d'Argelès sur Mer
Le premier Adjoint,
Laurent Fabre

Le maître d'ouvrage désigné

Installation de bâtiments modulaires provisoires en attendant la finalisation du projet de cuisine centrale de la commune d'Argelès sur Mer

Société	Marché	Montant total du marché (HT)	Montant du marché notifié (TTC)	Répartition financière 50% par collectivité en € HT
ALGECO	Lot 1 bâtiment modulaire	118 687,12 €	142 424,54 €	59 343,56 €
IBANEZ	Lot 2 bâtiment modulaire plomberie	23 854,04 €	28 624,85 €	11 927,02 €
AIR GROUPE	Lot 3 bâtiment modulaire électricité	11 300,00 €	13 560,00 €	5 650,00 €
POLIGONINOX	Lot 4 bâtiment modulaire serrurerie	34 192,00 €	41 030,40 €	17 096,00 €
Lot classé sans suite	Lot 5 sécurité - signalétique	- €	- €	- €
REBUGET	Mise en place de plots de fondation	33 855,00 €	40 626,00 €	16 927,50 €
AXIO INGÉNIERIE	BET bâtiment modulaire	1 750,00 €	2 100,00 €	875,00 €
B RUIZ	Architecte bâtiment modulaire	3 750,00 €	4 500,00 €	1 875,00 €
Estimation	Remise en état de la cour après dépose	20 000,00 €	24 000,00 €	10 000,00 €
	Constat d'huissier panneaux	241,67 €	290,00 €	120,83 €
VERITAS	Contrôle technique	3 060,00 €	3 672,00 €	1 530,00 €
	Total	250 689,83 €	300 827,79 €	125 344,91 €